

**Honoraires des prestations
non soumises au tarif réglementé**

	MONTANT HT	TVA	MONTANT TTC	PROVISION
CONSULTATION (base 30 minutes)	70,00	14.00	84.00	
Avis de valeur	200.00	40.00	240.00	
Droit Immobilier				
Promesse de vente authentique	200.00	40.00	240.00	365.00
Procuration	25.00	5.00	30.00	
Dépôt de pièces succession, divorce, chgt régime matrimonial	25.00	5.00	30.00	
Droit de la famille				
Testament olographe	70.00	14.00	84.00	95.24
Droit des successions				
Encaissements des fonds et paiements des factures	10.00 par règlement ou encaissement	20.00	12.00	
Droit des sociétés				
Statuts	750	150	900	1300
Cession de parts sociales	2% du prix exprimé, minimum de 1.500€			
Assemblée générale	50.00	10.00	60.00	
Modification statutaire	200.00	40.00	240.00	
Droit des affaires				
Cession fonds de commerce	2% du prix exprimé, minimum de 1.500€			
Bail commercial	1 mois de loyer			
Divers				
Copie d'acte (copie simple)	16.67	3.33	20.00	
Copie d'acte (RCP)	25.00	5.00	30.00	
Certification de signature	25.00	5.00	30.00	
Médiation (tarif horaire)	200.00	40.00	240.00	
Frais de déplacement hors département				
Auto/km	Barème fiscal			

Train/Avion	Prix du billet majoré de 10%			
--------------------	------------------------------	--	--	--

Émoluments de négociation

Arrêté du 10 janvier 2017 publié au JORF le 18 janvier 2017

De 0 à 45.735 euros	5% HT
Au delà de 45.735 euros	2.5% HT

Remise émoluments (du 1^{er} au 11 juin 2021)

A partir de la troisième opération de vente ou achat, au cours de la même année civile, pour un même client (personne physique ou associé de société civile), et pour un prix supérieur à 400.000 euros,

Tranche au delà de 100000 euros	Remise 20% HT
--	----------------------

*le taux de TVA est celui en vigueur au jour du paiement.

Si une augmentation de taux intervient entre la signature de la présente réquisition d'instrumenter et celle du paiement, elle sera supportée par le débiteur

*toute autre prestation hors barème fera l'objet d'une convention d'honoraire.

Article L 444-1 du Code de commerce.

« Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires.

Sont également régis par le présent titre les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

.....

Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels Mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. »

Article annexe 4-9 du décret n° 2016-230 du 26 février 2016

- I. - Sont notamment réalisées par les professions concernées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 444-1, les prestations dont la liste suit :

4° S'agissant des notaires :

a) Les consultations, sous réserve qu'elles soient détachables des prestations figurant sur la liste prévue au 1° de l'article R. 444-3";

mandat écrit que lui a donné à cette fin l'une des parties, recherche un cocontractant, le découvre et le met en relation avec son mandant, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant de ce cocontractant, reçoit l'acte ou participe à sa réception ;

c) Les transactions définies comme les prestations par lesquelles le notaire chargé de recevoir un acte dont la réalisation est subordonnée à la solution d'un désaccord, rapproche ou participe au rapprochement des parties, obtient ou participe à l'obtention de leur accord et rédige la convention prévue par l'article 2044 du code civil ;

d) Les contrats d'association ;

e) Les baux régis par le chapitre V du titre IV du livre Ier du présent code ;

f) Les contrats de louage d'ouvrage et d'industrie, salaires ou travaux ;

g) Les contrats de sociétés ;

h) Les ventes de fonds de commerce, d'éléments de fonds de commerce, d'unités de production, de branches d'activité d'entreprise ;

i) Les ventes par adjudication volontaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres en détail et de bateaux.